

FNEEQ



CSN

INFO·FNEEQ

Publié par la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec

VOLUME 3 NO 2

Projet de réforme du régime de négociation

LA DÉCENTRALISATION

UNE ÉTUDE DE L'ANNEXE "A"

SOMMAIRE

L'ANNEXE "A"

Introduction	3-4-5
Autopsie de l'annexe "A"	6 à 11
Partage des matières néociées localement et sectoriellement proposé par l'annexe "A"	12 et 13
Communiqué de la Fédé- ration des enseignants et enseignantes lors de la conférence de presse donnée le 15-02-84	14
La Fédération des ce- gep: une association d'individus qui s'auto- mandatent	15

AVIS

Ce document fait suite au Volume 3 Numéro 1 d'INFO-FNEEQ qui s'intitulait "UNE TENTATIVE POUR RENDRE LES DÉCRETS PERMANENTS". C'est dans ce précédent numéro qu'étaient expliquées en détails les dispositions de l'avant-projet de loi Clair. Pour bien comprendre les allusions ou les références qui sont faites dans le présent document, nous vous suggérons de consulter le précédent.

NOS POSITIONS

- Négociabilité de la masse salariale
- Négociabilité de toutes nos conditions de travail
- Capacité de négocier sectoriellement ce que nous voulons référer au niveau local
- Capacité de négocier localement les aménage-

NÉGOCIER SECTORIELLEMENT CE QUI SERA NÉGOCIÉ LOCALEMENT

Tout régime de négociation reflète la structuration de la société dont il est issu; si la négociation entreprise par entreprise dans le secteur privé est le reflet de l'absence de planification économique globale dans notre société, les négociations centrales et sectorielles du secteur public sont le résultat de la volonté de la société québécoise de voir l'état se substituer aux institutions religieuses dans le domaine des services sociaux et éducatifs.

De même, ce régime de négociation reflète notre volonté collective de faire disparaître les inégalités régionales, tant au niveau des conditions de travail que des services à la population. Si la société québécoise s'est libérée de l'emprise de l'Église et de ses institutions cléricales, ce n'était certes pas pour s'asservir aux grandes et petites entreprises régionales ou aux technocrates des ministères ou des institutions.

Nous croyons que les conditions de travail doivent être les mêmes de Hull à Gaspé; nous croyons que les étudiantes et les étudiants ont droit aux mêmes services partout au Québec et qu'elles et ils n'ont pas à s'exiler de leur milieu, sous prétexte qu'un seul type d'entreprise gouverne leur région et qu'il y est donc inutile de leur fournir une formation non spécialisée vers ce type d'entreprise.

Nous refusons de négocier avec des administrations locales des dispositions qui sont hors de leur juridiction. Non élues et sans pouvoir de taxation, les administrations locales ne peuvent pas gérer les politiques et budgets adoptés par l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvons accepter que les groupes minoritaires de notre fédération, tels les femmes et les non-permanent-e-s ne puissent faire l'objet d'attentions et d'efforts de l'ensemble du réseau collégial. Ainsi, aucune communauté locale ne peut résoudre efficacement un problème de discrimination systémique; c'est le système qui l'a engendrée qui doit être modifié...

Nous voulons négocier avec le véritable décideur des grandes orientations de nos conventions collectives. Nous sommes convaincus de la nécessité et de l'avantage d'en référer ensuite, d'un commun accord, les applications et aménagements à de véritables négociations locales.

Mais nous devons refuser que le gouvernement décrète lui-même, sans les négocier, le cadre de ces arrangements locaux. Car, si ce cadre n'est pas tout d'abord négocié et agréé par les parties nationales, il sera imposé par les règles budgétaires du gouvernement. Il ne faut pas être dupes: que le financement se fasse par des règles strictes ou par une enveloppe budgétaire globale, le montant sera fixé par Québec. Toute négociation impliquant potentiellement un effet sur les budgets doit donc être préalablement l'objet d'accord avec les "décideurs".

- Reconnaitre pleine et entière du droit de grève, tout en assurant le maintien harmonieux des services essentiels dans le secteur des affaires sociales

CHAPITRE II: L'ANNEXE "A"

Lors de la dernière ronde de négociation (?), le gouvernement du Parti québécois a imposé une grande partie de ses politiques. L'ampleur de la crise économique qui a frappé le monde occidental et l'inquiétude de la population devant le chômage croissant ont permis à ce gouvernement de justifier son incapacité économique en désignant un ennemi intérieur: les travailleuses et les travailleurs du secteur public. Retranché derrière une propagande quasi haineuse, il nous offrait d'accepter volontairement des coupures de salaires et des détériorations de nos conditions de travail. Devant notre refus de nous morflifier volontairement, il décrétait...

Cette fois-ci, il ne peut adopter une telle attitude sans mettre en péril sa position politique précaire; ainsi, ce ne sont sûrement pas les jeunes assisté-e-s sociaux qui vont croire que ce qu'il nous a enlevé injustement, c'était pour le redistribuer aux plus démunis. Par ailleurs, ce même gouvernement ne veut pas avoir l'odieux d'ignorer nos revendications les plus pressantes à la veille des élections. Aussi, il voudrait ne pas avoir à négocier; il adopterait un budget et les administrateurs locaux seraient chargés de nous en expliquer les conséquences et les limites. Autant essayer de négocier l'achat d'une maison avec le locataire...

UNE DÉCENTRALISATION PATRONALE FACTICE

Le gouvernement actuel est expert en formules vides, mais trompeuses. Après le maintien de la souveraineté dont il ne faut cependant pas parler, nous en sommes à la décentralisation en tant qu'art de faire porter par des administrateurs locaux la responsabilité de politiques décidées par le Conseil des ministres.

Placés entre les syndicats locaux qui défendraient les revendications les plus pressantes et le gouvernement qui définirait les mandats et les budgets, les collègues seraient dans l'impossibilité d'entamer de véritables négociations, même avec une enveloppe globale. Tout ce qu'ils pourraient concéder au niveau des conditions de travail, ils devraient le retrancher des budgets consacrés à l'équipement, par exemple, ou plus probablement, l'inverse.

Par ailleurs, la démocratie syndicale qui assure la pleine autonomie de chaque assemblée locale serait utilisée contre nous; et dès lors qu'un seul syndicat accepterait une disposition un peu plus favorable à l'employeur, les autres deviendraient rapidement des égoïstes intransigeants et irraisonnables. Dans le cadre actuel de la volonté de privatisa-

UNE TENTATIVE DE RENDRE LES DÉCRETS PERMANENTS:

tion de l'enseignement et de la concurrence entre les collèges, les enseignantes et les enseignants porteraient alors la responsabilité du déclin de leur institution face à celles où les enseignantes et les enseignants auraient été plus souples. Nos camarades des institutions privées d'enseignement pourraient nous entretenir longtemps des "avantages" d'avoir des "sous-contracteurs" comme patrons; avec un budget fermé, on s'entre-déchirerait pour savoir, comme au Petit Séminaire de Québec, où couper, qui mettre à pied.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en décrétant les salaires et en enlevant le droit de grève sur des dispositions particulièrement importantes, le gouvernement trahit le mécanisme normal des négociations. Nous ne pourrions plus, par exemple, accepter de recevoir une augmentation de salaire moindre pour alléger la tâche ou maintenir la garantie d'être consultés sur les matières pédagogiques; la tâche pourrait avoir priorité sur la sécurité d'emploi, par exemple, mais non sur les salaires décrétés ou les congés négociés et arbitrés au local. On ne peut "échanger" ce que l'on n'a pas...

UN MARCHÉ DE DUPES

- Maintien des contrôles gouvernementaux sur les budgets des collèges
- Accroissement de la concurrence entre les collèges
- Disparition des minimums garantis sectoriellement
- Division des forces syndicales
- Instauration d'une concurrence syndicale
- Désynchronisation et éparpillement des négociations

Il ne faut pas se tromper, nos structures et nos organisations syndicales ne prétendent pas à la perfection et sont toujours susceptibles d'être améliorées; mais ce ne sont pas elles qui ont écrit les décrets. Ce ne sont pas non plus les règles actuelles de négociations qui se sont avérées inefficaces lors de la dernière ronde, mais bien le fait que, dès le début, le gouvernement a annoncé qu'il ne respecterait plus les règles. Et, si les décrets et l'odieuse loi III n'ont pu éviter la dernière grève, qui peut encore prétendre sérieusement que des décrets permanents aux niveaux national et local nous éviteraient ces grèves? Ils n'ont pourtant pas empêché les travailleuses et les travailleurs de l'Hôpital de Saint-Ferdinand d'Halifax d'en avoir ras-le-bol; mais l'illégalité de leur grève a entraîné le bulldozer de la répression... À une grève nationale aux répercussions inconnues, le gouvernement préfère réprimer un par un les syndicats locaux...

UN SEUL RÉSEAU COLLÉGIAL; MAIS DES ENTENTES SECTORIELLES AMÉNAGÉES LOCALEMENT...

Même si nous ne défendons pas une vision stéréotypée des collèges, on veut laisser croire que nous sommes des centralisateurs à outrance. Pourtant, le ministère et la Fédération des CEGEP ont été les opposants à toute tentative de notre part de confier aux parties locales le soin d'aménager certaines clauses du décret: sous-centres, liste de rappel des non-permanentes et non-permanents, mesures de résorption, primes des coordonnatrices et coordonnateurs, etc. Pour eux, la décentralisation signifie dé-conventionner nos conditions de travail pour accroître les droits de gérance; l'annexe "A" est le projet de décret des clauses déconventionnées.

Nous voulons négocier sectoriellement ce qui sera objet d'aménagements lo-

UNE TENTATIVE DE RENDRE LES DÉCRETS PERMANENTS:

caux; nous voulons obtenir des véritables "décideurs" les garanties que nous pourrions négocier localement. Nous ne sommes pas dupes; nous ne voulons pas nous faire dire par les administrations locales: "On n'y peut rien; Québec nous refuse les budgets..."

Nous nous sommes regroupés très majoritairement à la FNEEQ-CSN pour la défense de nos droits, sur la base de l'existence d'un seul réseau d'enseignement collégial. La "couleur locale" des collèges ne peut justifier la disparition de ce réseau; les ressources et les conditions de travail doivent y demeurer globalement les mêmes et ne pas être déterminées par l'importance des grosses entreprises régionales. Le débat sur les centres spécialisés, par exemple, doit se faire: l'autofinancement et les risques d'asservissement qui s'ensuivent ne peuvent être discutés à

l'échelon local uniquement, sous peine de pénaliser un collège indûment par rapport aux autres.

Si les aménagements locaux doivent être non seulement tolérés, mais encouragés, ils ne doivent pas être synonymes de "décrets" locaux; une fois obtenues les garanties nationales que nos droits seront respectés et que Québec allouera les budgets nécessaires, il y a sûrement place à négocier localement l'aménagement de ces garanties. Mais ce que veut le gouvernement, c'est que nous nous contentions des réponses des administrateurs locaux à des questions impliquant le budget et les politiques nationales en éducation. D'ailleurs, depuis quand les travailleuses et les travailleurs de l'industrie privée doivent-elles ou ils négocier avec les contremaîtres?...

Autopsie de l'annexe

Actuellement, notre négociation est centralisée, elle se mène sectoriellement. Même que certains sujets comme les salaires sont négociés volontairement en front commun au niveau d'une table centrale. Cependant, plusieurs clauses peuvent faire l'objet d'aménagements locaux pour tenir compte du vécu et de la spécificité de chacun des collèges (exemple, la CP, le perfectionnement, la tâche, ...). Toutefois, depuis le décret, de plus en plus, le minimum garanti sectoriellement constitue un maximum (exemple, les dégrèvements syndicaux). Les administrations locales, pour la plupart, n'ont pas fait montre d'une ouverture réelle à la négociation.

Les dispositions tenant lieu de conventions collectives comportent 51 articles. Selon l'avant-projet de loi:

- 3 seraient décrétés par le gouvernement (les salaires)
- 26 relèveraient des négociations locales, donc sans droit de grève et "statuables" par un médiateur-arbitre
- 9 relèveraient à la fois des négociations sectorielles et locales
- 13 demeurerait au niveau sectoriel.

Ce qui nous donnerait une convention collective dont le contenu de plus de 60% des articles nous échapperait ou presque. Les salaires seraient décrétés. Quant aux articles envoyés au local, nous serions en quelque sorte réduits à reconduire les stipulations du décret ou encore à nous en remettre au bon jugement du médiateur-arbitre. Il serait en effet surprenant que plusieurs administrations locales acceptent spontanément de renoncer aux prérogatives que leur reconnaît le décret, surtout que les négociations locales se dérouleraient sans droit de grève et s'échelonnent dans le temps.

Si nous dénonçons l'annexe A de l'avant projet de loi Clair, ce n'est pas sur la seule base de ce décompte. Passez un à un les 27 sujets listés à l'annexe et que le gouvernement veut envoyer au local. Interrogez-vous sur les effets qu'aurait ce transfert. Toutes les implications des négociations locales vous apparaîtront alors et vous comprendrez notre position sur la décentralisation et l'annexe A.

l'annexe A

LES SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT DANS LES COLLÈGES ENSEIGNANTS

1. Cotisations syndicales
2. Libérations syndicales
3. Réunion et affichage
4. Information
5. Comité des relations de travail
6. Département
7. Sélection des professeurs
8. Commission pédagogique
9. Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi et des priorités d'emploi)
10. Ancienneté (sous réserve de la relocalisation)
11. Mesures disciplinaires
12. Congés pour activités professionnelles et sans salaire (sauf ceux prévus aux congés parentaux)
13. Perfectionnement (sous réserve des montants alloués)
14. Disponibilité
15. Répartition de la charge d'enseignement
16. Reconnaissance des parties locales
17. Charge publique
18. Modalité du versement du salaire
19. Frais de déplacement
20. Vacances (sauf le quantum)
21. Grief et arbitrage (sur les matières de négociation locale et régionale)
22. Responsabilité civile
23. Hygiène et sécurité
24. Accès à l'égalité
25. Stationnement
26. Caisse d'économie
27. Harcèlement sexuel

Des grosses ficelles... pour de petites marionnettes

Il y a les stratégies de négociation; il y a aussi les petits «trucs» du métier... Ainsi, c'est l'enfance de l'art que de ne pas numéroter nos demandes par ordre d'importance, sinon on peut aussi bien oublier la dernière de la liste.

C'est pourquoi nous les présentons à la partie adverse par grands thèmes ou par ordre d'articles de convention, sauf si nous voulons faire passer un message particulier.

Or, l'annexe A déroge à cette règle pourtant bien connue; les items de 1 à 15 de l'annexe A couvrent le décret, dans l'ordre des articles 3-1.00 à 8-6.01; puis, pour les

items de 16 à 21, on revient à l'article 2-2.00 jusqu'à l'article 9-2.00; et enfin, des items 22 à 27, on y va sous commande.

Serait-ce un message de l'importance qu'ils accordent à la décentralisation des négociations sur les différents articles?

Mais justement, nous pensions inverser le processus... Et, quant à nous, tout est négociable; aucun sujet n'est à ce point «gelé» qu'il ne puisse faire l'objet de négociations sectorielles en vue d'un aménagement local... Il suffira de s'entendre sur ce point; mais nous ne serons jamais d'accord avec un décret,... même «annexé».

SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT

EFFETS PRÉVISIBLES

- 1) Cotisations syndicales (3-1.)
- 2) Libérations syndicales (3-2.00)
- 3) Réunion et affichage (3-3.00)
- 4) Information (4-1.00)
- 5) Comité des relations de travail (4-2.00)
- 4) Département (4-2.00)
- 7) Sélection des professeur-e-s (4-4.00)

Affaiblissement du processus actuel de fixation de la cotisation (simple avis — 3-1.02) sur la base de la légitimité de l'assemblée qui en a décidé et résistance à l'obligation de fournir les informations pertinentes.

Disparition de l'allocation de dégrèvement syndical pour activités locales; déjà susceptible d'arrangements locaux, cet article n'a certes pas permis aux administrations locales de démontrer leur souplesse, puisqu'elles ont refusé de négocier autre chose que le minimum garanti sectoriellement.

De plus, à toutes les négociations, c'est toujours une bataille à n'en plus finir pour obtenir des libérations pour les membres du comité de négociation. Les administrations locales se montreraient-elles plus ouvertes et plus généreuses que le gouvernement en ce domaine?

Voici un article qui semble être fait sur mesure pour la négociation locale. Mais alors, il faudrait quand même de meilleures garanties que pour le "trou" à l'horaire (8-4.02).

Le collègue pourrait être d'accord pour fournir au syndicat toute les informations qu'il détient. Cependant, souvent, les informations dont nous avons besoin se trouvent au Ministère... à Québec. Elles y sont centralisées et compilées. Nous devons avoir accès à ces informations.

Par ailleurs, le droit à l'information doit être reconnu partout et être le même dans tous les collèges. Il nous semblerait risqué de s'en remettre au bon vouloir de certaines administrations locales.

Il s'agit d'une autre attaque contre l'un de nos derniers lieux de consultation et de surveillance; l'âpreté des négociations passées pour maintenir la consultation obligatoire au CRT sur certains sujets peut nous faire douter des intentions patronales. Si nous concevons que certaines modalités de fonctionnement n'aient pas nécessairement à être standardisées, notre droit d'être consultés et de surveiller l'application de notre convention collective doit être confirmé et régi par une entente nationale. À moins que nous désirions obtenir 41 mécanismes différents de règlement de griefs, comme le propose plus loin l'annexe A.

Le contexte du transfert au niveau local de l'article ayant trait au département est celui de l'implantation de l'analyse institutionnelle, de la responsabilisation de la coordonnatrice et du coordonnateur et de la modification de la clause des mesures disciplinaires (l'item 13 de l'annexe). De plus, l'item 15 de l'annexe confirme la volonté des collèges de procéder eux-mêmes à la répartition de la charge d'enseignement.

La détermination des critères et exigences est d'ores et déjà du niveau local. Ce à quoi il faut s'attendre est une attaque contre la composition du comité et l'obligation du collège de respecter les recommandations majoritaires.

SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT

EFFETS PRÉVISIBLES

- 8) Commission pédagogique (4-5.00)
- 9) Engagement (sous réserve de la sécurité et des priorités d'emploi) (5-1.00)
- 10) Ancienneté (sous réserve de la relocalisation) (5-3.00)
- 11) Mesures disciplinaires (5-5.00)
- 12) Congés pour activités professionnelles et sans salaire: (5-9.00, 5-14.00, 5-15.00) (sauf ceux prévus aux congés parentaux - 5-8.00)

Pour ce qui est de son fonctionnement et de sa composition, la CP est déjà largement aménageable localement. L'enjeu ne se situe pas au niveau de l'adaptabilité de la CP aux différentes situations locales, le Ministère et la Fédération des CEGEP veulent la réduire à un simple comité du conseil d'administration. La dernière fois, c'était en la sortant carrément de la convention collective. Cette fois, c'est par le biais des négociations locales.

Ne contient que: contrat, statut de temps partiel, exclusivité de service, attestation d'expérience (remise des documents), renouvellement automatique, fin d'engagement, pleine charge session et année, enseignement hors-discipline, détermination des disciplines, démission, non-octroi d'une priorité (non-renouvellement pour cause), indemnité de vacances en cas de départ, statut de remplaçant-e, affichage interne, affichage pendant les vacances.

Prenons comme acquis que le décret ne déplaît pas aux administrations locales. Il est beaucoup plus près de leurs demandes que des nôtres et elles s'y tiennent et s'y conforment d'assez près. Elles l'appliquent à la lettre et profitent au maximum de la marge de manoeuvre qu'il leur confère. Sur l'ensemble de ces clauses, nous aurions donc le choix entre le statu quo du décret ou le recours au médiateur-arbitre. L'argument qu'invoqueraient alors les administrations locales serait leur incapacité de payer; elles se diraient, et avec raison, liées par le Conseil du Trésor. Et en arbitrage de différend, l'arbitre devant juger en "équité", le médiateur-arbitre ne pourrait rendre une décision impossible à appliquer par le collège à cause de son budget fermé.

Nous avons réussi à obtenir que la reconnaissance d'ancienneté soit la même partout. Dorénavant, une année d'ancienneté pourrait être équivalente à 525 périodes d'enseignement au collège X, à 530 périodes au collège Y et à 400 au collège Z (comme cela existait jusqu'en 1975).

Il s'agit d'un élément pour faciliter les congédiements, en lien direct avec l'évaluation des enseignantes et des enseignants. L'analyse institutionnelle ne se limitera pas pour longtemps à l'évaluation des apprentissages. Les avis du Conseil des Collèges à ce sujet sont éloquentes. Tout est en train de se mettre en place pour que les Collèges puissent procéder à des congédiements administratifs.

Dans le moment, ce qui caractérise ces congés, c'est leur accessibilité; ils ne sont liés en aucune façon à des mesures de résorption. L'article 5-4.00 permettant de prendre un congé sans solde est un des meilleurs qui existent. Il ne faut pas le rendre conditionnel, les autres congés non plus, au bon vouloir des administrations locales.

SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT

EFFETS PRÉVISIBLES

13) Perfectionnement (sous réserve des montants alloués) (7-1.00, 7-2.00, 7-3.00, 7-4.00, 7-5.00; à l'exception des clauses ayant trait aux montants: 7-1.02, 7-1.03)

Le perfectionnement dans son application est déjà passablement local. La détermination des critères d'utilisation des fonds et l'attribution de ces fonds se font en comité. S'il y a un problème côté perfectionnement, il se situe au niveau des montants alloués et de l'obligation de se perfectionner sur son propre temps, même lorsqu'il s'agit de perfectionnement technologique.

14) Disponibilité (8-3.00)

Le décret a fait sauter le cadre horaire. Les négociations locales veulent-elles faire sauter les cadres hebdomadaires et sessionnels? Les cours intensifs se donnant les fins de semaine vont en se développant. Il en va de même pour les sessions d'été et les programmes intensifs au secteur professionnel.

Il y a des besoins, c'est vrai. Cependant, ce développement se situe et s'explique aussi par un contexte d'implantation de l'analyse institutionnelle, de régionalisation des options, de création de programmes institutionnels et d'autofinancement. Nous devons nous assurer que nous ne serons pas les victimes de la libre concurrence des collèges.

15) Répartition de la charge d'enseignement (8-6.01, 4-3.10)

Il n'existe pas actuellement d'article ayant trait spécifiquement à la répartition de la charge d'enseignement. La clause 8-6.01 dit que la répartition se fait en département et qu'elle est soumise au collège pour approbation. La clause 4-3.10 dit que c'est une des activités départementales dont la coordonnatrice ou le coordonnateur rend compte au collège. L'annexe A en fait un objet en soi. Pourquoi?

16) Reconnaissance des parties locales (2-2.00)

Est-ce que les étudiantes et les étudiants éligibles à un CEC ou à un AEC seraient calculés à l'enseignement régulier? Nos syndicats sont-ils les représentants des enseignantes et des enseignants des centres spécialisés? Quel est le champ sectoriel des enseignantes et des enseignants, des employé-e-s de soutien, des PNE?

17) Charge publique (5-10.00)

Pouvons-nous laisser au contexte politique local la libre disposition de cet article, sans assurer un minimum d'homogénéité des droits dans tout le réseau?

18) Modalités de versement de salaire (6-2.00)

Puisque les salaires seraient décrétés, nous pourrions nous amuser à jouer à la négociation sur les modalités de versement de salaire. Mais à ce petit jeu, nous risquerions fort de perdre l'avantage que constitue un salaire étalé sur 26 paies égales. Les enseignantes et les enseignants du primaire et du secondaire regrettent amèrement d'avoir abandonné cette clause.

19) Frais de déplacement (6-7.00)

Actuellement, le remboursement de ses frais de déplacement est un droit qui est reconnu à toutes et à tous. Seul le quantum varie d'un collège à l'autre. Transférer cet article au local, c'est remettre ce droit en question. Les lieux de stages, par exemple, continueraient-ils à donner droit à des remboursements?

SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT

EFFETS PRÉVISIBLES

20) Vacances (sauf le quantum) (8-2.00)

Déjà le règlement sur le régime pédagogique du collégial nous enlève pratiquement toute initiative sur le calendrier scolaire. Serait-ce l'amorce de sessions continues, par rotation du personnel? Ou encore l'annonce de vacances brisées, non consécutives? Tout comme pour notre disponibilité, il s'agit de se prémunir contre la concurrence inter-collèges.

21) Grief et arbitrage (sur les matières de négociation locale ou régionale) (9-1.00, 9-2.00)

Presque toute la convention étant locale, nous assisterions à des marchandages épiques sur les délais, les étapes, les arbitrages, etc. Les sessions de formation d'agents de griefs risqueraient d'être complexes et les ressources techniques (conseillères et conseillers syndicaux) devraient être multipliées. En plus, il y aurait un mécanisme national pour les matières sectorielles et un tribunal spécial pour les priorités d'emploi. Avis aux avocat-e-s.

22) Responsabilité civile (5-7.00)

Il s'agit de l'article protégeant les enseignantes et les enseignants contre des poursuites pour des actes reliés à leur tâche et contre les pertes, vols ou destruction de leurs biens au collège. La dernière sentence rendue dans ce domaine nous avantagerait. Il s'agissait de pertes encourues lors d'un incendie. Dès lors, une attaque contre cet article était prévisible.

Pourrions-nous obtenir localement une aussi bonne protection que celle que nous accorde l'article 5-7.00? De telles stipulations s'avèrent toujours difficiles à négocier, même sectoriellement. Les incendies ne sont pas chose courante, nous ne nous mobilisons pas surtout et avant tout autour de la responsabilité civile. Pourtant, il nous suffirait de parler de responsabilité civile avec une ou un professeur de techniques infirmières ou d'éducation physique...

23) Hygiène et sécurité (5-13.00)

Certaines administrations locales peuvent être pleines de bonnes volontés en ce domaine prioritaire. Malheureusement, les ressources allouées par Québec ne sont pas à la mesure de leurs bonnes intentions... Mais il serait cependant possible de négocier localement un très bon accord... de principe, sous réserve de garanties sectorielles engageant le gouvernement.

24) Accès à l'égalité (2-3.00)

La discrimination systématique était un phénomène social global, les solutions ne sauraient être locales. De plus, ce n'est pas nécessairement dans tous les collèges que des programmes d'accès à l'égalité seraient mis en place et certains ne risqueraient d'être que des programmes-bidons. Il est loin d'être certain que les femmes pourraient se faire entendre facilement sur cette question dans chacun des collèges et que les programmes mis sur pied correspondraient aux vœux et aux mécanismes élaborés syndicalement. Quel serait la portée d'un programme local d'accès à l'égalité dans le cadre d'une sécurité d'emploi qui se veut une sécurité réseau?

SUJETS À NÉGOCIER LOCALEMENT

25) Stationnement

26) Caisse d'économie (6-2.09)

27) Harcèlement sexuel

EFFETS PRÉVISIBLES

Par le passé, la plupart des administrations locales n'ont jamais voulu négocier de stipulations ayant trait au stationnement. Pourtant aucune disposition nationale ne les en empêchait. Pourquoi font-elles montre aujourd'hui d'une telle ouverture? Serait-ce la peur de perdre un arbitrage actuellement en cours?

La présence de ce sujet dans l'annexe nous laisse perplexes. Il existe une clause dans les dispositions tenant lieu de conventions collectives, qui traite de la retenue à la source pour fins de dépôt à une institution financière reconnue, située dans les locaux du collège et elle n'a jamais suscité de problèmes d'application.

Nous pourrions peut-être convenir, dans le cadre de la négociation sectorielle, que les mécanismes favorisant l'instauration d'un environnement collégial libre de toute violence, et spécialement celle faite aux femmes, pourraient être négociées localement. Mais encore faudrait-il que les collèges collectivement acceptent leurs responsabilités dans ce domaine et qu'il y ait des garanties sérieuses d'application réelle des mécanismes nécessaires.

L'ANNEXE A

SELON LE CLASSEMENT DES DÉCRETS

TABLE DES MATIERES

LOCAL
SECTORIEL

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation. 2

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application 6

Article 2-2.00 - Reconnaissance 7

Article 2-3.00 - Accès à l'égalité 10

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales 11

Article 3-2.00 - Activités syndicales. 13

Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage. . 17

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information 18

Article 4-2.00 - Comité des relations du travail . . . 21
(C.R.T.)

Article 4-3.00 - Départementale et coordination . . . 27
départementale

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers . 32

Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.) . . . 34

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement. 39

Article 5-2.00 - Permanence. 43

Article 5-3.00 - Ancienneté. 45

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi . . 49

Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires 79

Article 5-6.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et
traitement. 83

Article 5-7.00 - Responsabilité civile 109

Article 5-8.00 - Droits parentaux. 110

Article 5-9.00 - Congés pour activités
professionnelles. 130

Article 5-10.00- Charge publique 132

Article 5-11.00- Congés fériés 134

Article 5-12.00- Congés sociaux. 135

Article 5-13.00- Santé et sécurité 137

Article 5-14.00- Congés sans salaire 139

Article 5-15.00- Congés mi-temps 140

Article 5-16.00- Echanges inter-collèges 142

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire 144

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire . . 147

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience. 149

Article 6-4.00 - Echelles de salaires du professeur à
temps complet et à temps partiel. 152

Article 6-5.00 - Taux horaires du professeur chargé de
cours 156

Article 6-6.00 - Evaluation de la scolarité. 159

Article 6-7.00 - Frais de déplacement. 167

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales. 168

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec
salaire 170

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans
salaire 173

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement. 174

Article 7-5.00 - Réinstallation 176

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales. 177

Article 8-2.00 - Vacances. 178

Article 8-3.00 - Disponibilité 180

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement. 182

Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers . . 183

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail
d'un professeur 189

Article 8-7.00 - Education des adultes 192

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief. 193

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage 195

Article 9-3.00 - Procédure accélérée d'arbitrage . . 207

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers. 208

LOCAL
SECTORIEL

Décreté

Décreté

Décreté

Décreté

Décreté

Décreté

Décreté

Décreté

LA DÉCENTRALISATION DES NÉGOCIATIONS

(Montréal) — La Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (CSN), qui représente 10,000 professeur-e-s de 41 CEGEP estime que la décentralisation des négociations au niveau local dont la Fédération des CEGEP veut faire l'expérimentation constitue un coup fatal qui menace l'intégrité du réseau collégial québécois déjà minée par plusieurs transformations récentes. La FNEEQ ne s'oppose pas à toute négociation sur des aménagements au niveau local. Toutefois, pour qu'il y ait négociation au niveau local, comme il en existe d'ailleurs sur certains points, nous estimons nécessaire que les parties en conviennent d'abord au niveau provincial.

Une série de mesures adoptées par le gouvernement depuis quelques années et tout récemment visent en effet à particulariser les CEGEP par institution et par région et à différencier la qualité et la quantité des programmes et des diplômes qui seront disponibles et accessibles aux clientèles scolaires des différentes régions et même de chaque collège. Cette tendance renverse une des caractéristiques importantes du réseau collégial québécois qui est reconnu internationalement pour son originalité et sa qualité, à savoir: l'uniformité de la qualité, de l'accessibilité et de la gratuité des cours et programmes ainsi que des diplômes offerts dans l'ensemble du réseau.

LA CRÉATION DE CENTRES SPÉCIALISÉS

En modifiant la loi des collèges, le gouvernement a permis la création de centres spécialisés auto-financés qui sauf exception, n'ont plus de lien sur le plan pédagogique avec les mécanismes pré-

vus dans les collèges. Les programmes de ces centres relèvent directement des Conseils d'administration des collèges où siègent des représentants de l'entreprise privée. Comme les CEGEP n'ont pas les pouvoirs de taxation des commissions scolaires, les pressions exercées par les bailleurs de fonds de ces centres (le milieu socio-économique - les entreprises), sur l'orientation de l'enseignement, de la recherche et des services aux entreprises ne pourra que s'accroître. Déjà neuf centres spécialisés sont en opération et trois autres en voie de réalisation. Cette orientation contribuera certainement au fil des ans à rendre tel ou tel collège plus attrayant pour telle ou telle discipline, à attirer une clientèle d'élite et à faire mourir ces programmes dans les autres régions.

LES SOCIÉTÉS DE SERVICES

Par surcroît, la mise sur pied de sociétés de services qui donnent des programmes de formation particuliers pour des entreprises spécifiques servent davantage à répondre aux besoins de l'entreprise à même les fonds publics. C'est un détournement de ressources qui contribue au démantèlement des CEGEP. Ces sociétés de services sont, en quelque sorte, des compagnies créées par un regroupement de CEGEP pour donner des services aux entreprises.

LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

En modifiant la détermination des programmes et l'attestation des diplômes par le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, on a fait un pas de plus, mine de rien, vers la désintégra-

tion du réseau collégial.

D'une part, le contenu des programmes pour l'obtention des diplômes d'études collégiales a été confié, en partie à chaque collège. Auparavant, ces programmes étaient sanctionnés provincielement par le MEQ, ce qui garantissait leur qualité d'un collège ou d'une région à l'autre. Il s'agit donc d'un autre pas vers la disparité et l'inégalité entre les collèges.

Les décrets ont accentué ce phénomène. Ils ont fait disparaître la formule de distribution des ressources entre départements qui garantissait un minimum d'équité fondée sur des critères objectifs. Les ressources, depuis les décrets, sont allouées globalement par institution, en fonction du nombre d'étudiants, et sont redistribuées en regard des objectifs particuliers, des priorités locales ou du poids des "lobbies" de toute sorte. C'est ainsi qu'à Hull, par exemple, il y a plus de professeur-e-s par étudiants dans le département de français (le programme vedette) et que ce sont les étudiant-e-s et les professeur-e-s des autres disciplines qui en paient les conséquences.

Encore là, le vedettariat risque d'attirer des clientèles d'élite et se traduire, à la longue, par des diplômes de différentes valeurs d'un endroit à l'autre, ce qui est contraire au maintien d'un réseau collégial pour l'ensemble de la province.

LES AEC ET LES CEC

En outre, les Attestations d'études collégiales et les Certificats réservés aux adultes jadis, sont maintenant accessibles aux jeunes dans le cadre d'une for-

UNE MENACE IMMINENTE POUR LE RÉSEAU DES CEGEP

mation de base et ces programmes sont définis par les collèges. Une dégradation de plus puisqu'elle les prive d'une formation générale qu'ils n'ont pas encore acquise.

LES NOUVELLES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le gouvernement a introduit de nouvelles politiques de formation professionnelle. Les collèges doivent maintenant justifier le **maintien** au lieu de la fermeture d'une option, ce qui n'est pas exigé des collèges privés. La conséquence, comme cela se vit à Québec, c'est que ce sont les collèges privés qui monopoliseront certaines options comme le secrétariat. Autre conséquence, cette option, on voulait la dévaluer en la renvoyant au niveau secondaire.

LA CRÉATION DE DEUX MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION

En créant deux ministères de l'éducation, un pour l'élémentaire-secondaire et l'autre supérieur pour les universités et les collèges, le gouvernement confirme qu'il conçoit l'enseignement collégial comme un luxe pour les québécoises et les québécois. De là à abolir la gratuité, il n'y a qu'un pas qui, dans la conjoncture actuelle, serait assez facile à franchir.

LA TOUCHE FINALE: LA DÉCENTRALISATION

Dans cette veine, l'offensive finale contre l'intégrité du réseau collégial sera déclenchée par la décentralisation des négociations que propose l'avant-projet de loi du gouvernement et que veut "**expérimenter**" au plus tôt la Fédération des CEGEP. C'est en effet grâce à des négociations centralisées et procurant des conditions et des presta-

tions de services équivalentes dans l'ensemble des collèges et des régions que le réseau collégial a conquis ses titres de noblesse en terme de qualité et d'accessibilité et qu'il est devenu un modèle reconnu à ce chapitre.

Or, la décentralisation et surtout celle exigée par la Fédération des CEGEP ne peut qu'accentuer le morcellement et la privatisation déjà amorcés à la pièce. C'est en négociant nationalement que les professeur-e-s ont réussi à établir et à maintenir une qualité d'enseignement dans l'ensemble du Québec et qu'ils ont réussi, par leur rapport de force, à résister aux velléités locales, aux tentatives de prise de contrôle diverses qui se sont manifestées. Par les décrets, les fonctionnaires qui dirigent les collèges ont arraché certains pouvoirs mais leur appétit est grand. Déjà, en 1982, ils réclamaient d'enlever les commissions pédagogiques prévues par les conventions. Dans leur mémoire à la Commission parlementaire, ils déclarent en toute candeur que ce sont les clauses des conventions collectives qui les empêchent de contrôler l'enseignement à leur guise.

DES PRÉREQUIS INACCEPTABLES

Mais pour "**expérimenter**" la décentralisation, la Fédération des CEGEP pousse l'arrogance jusqu'à exiger des prérequis. Elle réclame le pouvoir d'administrer sur une base locale une enveloppe budgétaire globale et entièrement transférable. C'est déclarer une volonté manifeste de créer des collèges particuliers et d'abandonner l'uniformité du réseau collégial. Car c'est donner à chaque collège le pouvoir d'administrer sur ses propres bases les fonds publics consacrés à l'enseignement, de

gérer, sous la menace de la concurrence interdépartementale et intercollégiale, sous le chantage du favoritisme budgétaire.

Or, de quel droit des fonctionnaires non élus (les membres des Conseils d'administration des CEGEP sont tous nommés par le gouvernement) peuvent-ils ainsi réclamer d'administrer sans avoir de comptes à rendre, sans obtenir de mandats de leurs bailleurs de fonds? C'est une offre d'achat des collèges qu'ils déposent. Pourtant, les collèges ne sont pas encore à vendre.

Et pour faciliter leur opération de prise de contrôle, ils exigent, comme autre prérequis, que les représentants des employé-e-s qui siègent aux Conseils d'administration soient exclus des délibérations où il sera question de relations de travail. Avec des négociations permanentes, aussi bien exiger carrément leur radiation!

UN DÉBAT PUBLIC SUR LA SURVIE DU RÉSEAU DES CEGEP S'IMPOSE

La situation est critique aux yeux de la FNEEQ et il faut qu'on s'y arrête avec le plus grand sérieux car c'est un des acquis les plus importants de la société québécoise qu'on est en train de lui dérober en catimini sous le prétexte de "**sortir des ornières de l'affrontement**". C'est un processus que le gouvernement et les administrateurs de CEGEP ont amorcé pièce par pièce en soulevant des enjeux qui ne mettent jamais en lumière la question fondamentale qu'est l'existence d'un réseau collégial donnant à chaque région et à chaque discipline un enseignement relevant de politiques établies au niveau provincial.

